RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D REAL ESTATE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège Social : Sundesk Nice – immeuble Unity – 6ème étage
4 chemin de l'Arénas
06200 - NICE

894 177 328 R.C.S. NICE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le douze novembre,
A onze heures.

Est présent au siège social :

Monsieur **Alexis DEFLASSIEUX**, Associé Unique et Président de la société **A.D GROUP**, elle-même Associée Unique de notre société **A.D REAL ESTATE,** Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social Sundesk Nice – immeuble Unity – 6ème étage - 4 chemin de l'Arénas - 06200 - NICE

Monsieur **Alexis DEFLASSIEUX** est également Président de notre société.

1) Le représentant de l'Associée Unique a préalablement exposé ce qui suit :

La Société **A.D GROUP** est Associée Unique de notre Société.

Il a été décidé de procéder à la dissolution de notre Société par Transmission Universelle de son Patrimoine à notre Associée Unique, la société **A.D GROUP**, afin de rationaliser nos activités et la structure de notre groupe.

2) Le représentant de l'Associée Unique déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***Transmission Universelle du Patrimoine de notre Société à la société A.D GROUP,***
- ***Questions diverses.***

3) Le représentant de l'Associée Unique adopte ensuite la décision suivante :

DECISION UNIQUE

Monsieur **Alexis DEFLASSIEUX**, ès qualité d'Associé Unique et Président de la Société **A.D GROUP,** elle-même Associée Unique de notre Société, décide de dissoudre cette dernière par anticipation à compter de ce jour et fait les déclarations suivantes :

1. Transmission universelle du patrimoine

En application de *l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et en application du 3ème alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil,* la dissolution de la société **A.D REAL ESTATE** entraînera transmission universelle de son patrimoine à la Société **A.D GROUP**, Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation de la société dissoute.

[redacted]

A l'issue du délai de trente jours prévu par *l'article 8 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978* à compter de la publication de l'avis de dissolution faite au BODACC, et à défaut d'opposition de créanciers ainsi qu'il sera dit ci-après, la Société **A.D REAL ESTATE** ainsi dissoute, sera radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de *l'article 1844-5, alinéa 3 du code Civil.*

En conséquence, la Société **A.D GROUP,** deviendra propriétaire de tous les éléments d'actif dont la société dissoute était propriétaire et sera titulaire de toutes les créances qui figuraient à son actif.

En contrepartie, toutes les dettes de la société dissoute seront automatiquement prises en charge par la Société **A.D GROUP.** Celle-ci aura tout pouvoir, dès la réalisation de la dissolution, pour engager aux lieu et place de la société dissoute, toutes actions judiciaires nouvelles, relatives aux biens ou droits transmis, pour poursuivre en demande ou en défense toutes actions judiciaires en cours, compromettre, donner tous acquiescements, transiger, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des décisions judiciaires, sentences ou transactions intervenues.

La Société **A.D GROUP**, supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la dissolution, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits transmis.

Elle sera automatiquement subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de ladite dissolution, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature qui liaient valablement la société dissoute à des tiers.

2. *Désignation et évaluation des apports*

Sur le plan fiscal, l'opération envisagée est faite sur la base des comptes annuels de la société **A.D REAL ESTATE** arrêtés au **31 décembre 2023**, lesdits comptes donnant une image fidèle de son patrimoine social et de sa situation financière, comptes sur lesquels sera réalisée la détermination du boni ou du mali de confusion.

Le mali ou boni de confusion correspondra à la différence entre la valeur de l'actif net apporté et la valeur des titres de la société confondue au bilan de la société confondante.

Il est ici précisé que la valeur de l'actif net apporté – à savoir la somme des actifs transmis (immobilisations incorporelles, corporelles, financières et stock, travaux en cours, actif circulant), minorée du total du passif transmis (dettes) – devra être encore minorée du montant des provisions pour risques figurant éventuellement au passif de la société confondue, laquelle devra être reprise dans les comptes de la société confondante, puisqu'elle supportera en principe effectivement les risques couverts par ces provisions.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société **A.D GROUP** prendra à sa charge tout passif nouveau résultant des opérations réalisées depuis l'ouverture de l'exercice en cours au jour de la date de transmission du patrimoine et tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société **A.D REAL ESTATE** et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise
- autres engagements donnés par l'entreprise

3. Droit d'opposition des créanciers

Les créanciers de la Société **A.D REAL ESTATE** pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication dans un journal d'annonces légales.

Dans ce cas, une décision de justice rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

4. Date d'effet

Sur le plan juridique, la transmission du patrimoine de la société dissoute ne sera réalisée et il n'y aura disparition de sa personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.



Sur le plan fiscal, toutes les opérations faites à compter du 1er janvier 2024 par la Société dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société **A.D GROUP**, Associée Unique.

5. Désignation d'un mandataire ad hoc

L'Associée Unique désigne en qualité de mandataire ad hoc : Monsieur **Alexis DEFLASSIEUX** actuel Président de la société **A.D GROUP**, Associée Unique, afin d'assurer la gestion courante de la société dissoute depuis la date de sa dissolution à celle de la disparition de sa personnalité morale, pour la représenter en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier, arrêter la situation comptable des biens et des dettes transférées à l'Associée Unique et, plus généralement, faire tout ce qui, même non précisé ici, sera utile ou nécessaire à la réalisation de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

Le mandataire ainsi désigné devra notamment constater par acte ultérieur, l'absence d'opposition de la part des créanciers, le rejet des oppositions éventuellement notifiées, le règlement des sommes dues aux créanciers opposants ou la constitution des garanties ordonnées par décision de justice.

6. Déclarations fiscales

L'Associée Unique, ès-qualités, déclare que la Société **A.D REAL ESTATE** est une Société par Actions Simplifiée à Associée Unique ayant son siège social en France, et qu'elle est soumise à l'Impôt sur les sociétés.

a) Impôt sur les sociétés

Monsieur **Alexis DEFLASSIEUX**, ès qualités, au nom de l'Associée Unique, déclare soumettre la présente transmission universelle de patrimoine au régime de faveur prévu à *l'article 210-A du Code Général des Impôts*.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

Par application de *l'article 210-A du Code Général des Impôts*, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, la Société **A.D GROUP** prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société **A.D REAL ESTATE** ainsi que les plus-values à long terme que cette Société aura porté à la réserve spéciale soumise antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux réduit ;

- de se substituer à la Société **A.D REAL ESTATE** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société confondue ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par *l'article 210 A, 3° du Code Général des Impôts*, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société **A.D REAL ESTATE** ou à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société **A.D REAL ESTATE** ;

- elle s'engage à se substituer aux engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société confondue concernant les biens apportés ;

- la Société **A.D GROUP** s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société **A.D REAL ESTATE** (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société **A.D REAL ESTATE** ;

en tant que de besoin, elle s'engage par ailleurs, expressément, à reprendre l'engagement de conservation pendant **deux ans**, des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de *l'article 145 du Code Général des Impôts et de l'article 55 de l'annexe II du Code Général des Impôts.*

La Société **A.D GROUP** prend enfin l'engagement :

- de joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;

- de tenir à la disposition de l'Administration fiscale un **registre** du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

b) Taxe sur la valeur ajoutée

Disposition liminaire et crédit de TVA

La Société **A.D GROUP** sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société **A.D REAL ESTATE** au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société **A.D GROUP** les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

La Société **A.D REAL ESTATE** adressera au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société **A.D GROUP.**

Biens mobiliers d'investissement

L'opération emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, Monsieur **Alexis DEFLASSIEUX**, ès-qualités de Président de la société **A.D GROUP**, Associée Unique de la société **A.D REAL ESTATE**, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative *n° 3A-6-90 du 22 Février 1990* qui, commentant les modifications apportées par la loi de Finances pour 1990, aux *dispositions du 3-1-a de l'article 261 du Code général des impôts*, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissements dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tels un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, Monsieur **Alexis DEFLASSIEUX**, ès-qualités de Président de la société **A.D GROUP**, et Président de la société **A.D REAL ESTATE**, indique qu'il souhaite bénéficier des dispositions de *l'article 210-III de l'Annexe II au Code général des impôts.*

En conséquence, la Société **A.D REAL ESTATE** s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente transmission universelle de patrimoine, conformément aux dispositions de *l'article 261-3-1-a du Code général des impôts ;*
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues *aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts*, qui auraient été exigibles si la Société **A.D REAL ESTATE** avait continué d'utiliser les biens transmis.

[redacted]

La Société **A.D REAL ESTATE** notifiera, dans **les trente jours** qui suivent la cessation d'activité, ces engagements au service des impôts dont relève la Société, par déclaration établie en double exemplaire.

c) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société **A.D GROUP** s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société **A.D REAL ESTATE.**

d) Dispositions générales

En outre, la Société **A.D GROUP** reprend le bénéfice et / ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société **A.D REAL ESTATE** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et / ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

L'associée unique s'engage, ès-qualités, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la société dissoute et l'associé unique ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

En particulier, elle se conformera aux obligations déclaratives prévues par *l'article 54 septies du Code Général des Impôts.*

7. Dispositions diverses

- *Notifications et correspondances* :

Monsieur **Alexis DEFLASSIEUX,** ès-qualités, décide que les notifications et les correspondances destinées à la société **A.D REAL ESTATE** seront reçues au siège social de la société dissoute.

- *Pouvoirs* :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte, pour effectuer ou faire effectuer toutes formalités et pour acquitter les frais correspondants.

- *Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce* :

Le présent procès-verbal sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de **Nice.**

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alexis DEFLASSIEUX

